



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Assemblée générale
Generalversammlung
General Assembly**

**SG-18035-AG 13/10
25.05.2018**

Original : EN

13^E SESSION

Révision partielle de la Convention proprement dite

Proposition de modification de l'article 34 de la Convention et du Rapport explicatif

(Modification de la procédure de révision de la COTIF)

I. INTRODUCTION

1. En application de l'article 17, § 1, lettre b), de la COTIF, la Commission de révision a examiné à sa 26^e session, les 27 et 28 février 2018, la proposition de modification de l'article 34 de la COTIF et prié le Secrétaire général de la soumettre pour décision à l'Assemblée générale, telle que modifiée en session.

L'**annexe 1** au présent document comporte les modifications proposées pour l'article 34 de la Convention.

La Commission de révision a examiné les justifications données pour les modifications de l'article 34 et prié le Secrétaire général de modifier le Rapport explicatif en conséquence et de le soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.

L'**annexe 2** comporte les modifications proposées pour le Rapport explicatif.

La Commission de révision a appuyé l'introduction d'un mécanisme non contraignant de présentation de rapports sur décision de l'Assemblée générale, dont le but sera d'aider les États membres à accomplir leurs procédures nationales relatives aux modifications adoptées par l'Assemblée générale.

II. CONTEXTE ET FOND DE LA PROPOSITION

2. La Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le Protocole du 3 juin 1999, prévoit deux procédures de modification principales.

Modification par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale est compétente pour modifier la convention de base et ses appendices sauf si les modifications sont expressément du ressort de commissions particulières en application de l'article 33 (Compétence).

Les modifications adoptées par l'Assemblée générale doivent être approuvées par les États membres, selon des modalités fixées dans leur propre droit constitutionnel. L'« approbation » comme acte juridique international exprime le consentement d'un État vis-à-vis des modifications à un traité.

Les modifications entrent en vigueur pour tous les États membres douze mois après leur approbation par un nombre précis d'États membres : deux tiers des membres pour les modifications à la Convention proprement dite, la moitié pour les modifications aux appendices.

Avant l'entrée en vigueur de modifications, les États membres peuvent émettre une déclaration selon laquelle ils ne les approuvent pas. Par suite d'une telle déclaration, il est possible que l'État cesse d'être membre de l'Organisation. Lorsque des modifications à un appendice entrent en vigueur, l'application de l'appendice est suspendue pour le trafic avec et entre les États membres qui ont émis une déclaration de non-approbation des modifications.

Modification par la Commission de révision. Les modifications entrent en vigueur pour tous les États parties le premier jour du douzième mois suivant celui au cours duquel le Secrétaire général les a notifiées aux États membres.

L'approbation explicite par les États membres des modifications adoptées par la Commission de révision n'est pas requise à l'échelon international (approbation tacite).

Les États membres peuvent formuler une objection dans les quatre mois suivant la date de la notification des modifications par le Secrétaire général. En cas d'objection formulée par un quart des États membres, les modifications n'entrent pas en vigueur. Lorsque des modifications à un appendice entrent en vigueur, l'application de l'appendice est suspendue pour le trafic avec et entre les États membres qui ont fait objection aux modifications.

3. Le système de révision actuel de la COTIF a été examiné et adopté dans le cadre de la 5^e Assemblée générale (Vilnius, 26 mai - 3 juin 1999). Il est intéressant de rappeler certaines considérations importantes de l'époque :

- a) Les modifications importantes et les modifications des dispositions de droit civil, en particulier les principes concernant la responsabilité, doivent, dans certains États membres, être adoptées par le Parlement, par exemple les dispositions sur le champ d'application, le fondement de la responsabilité ou la charge de la preuve. Or, un délai d'un an ne suffit pas pour adopter une loi transposant ces dispositions dans le droit national.
- b) Un délai trop court pourrait contraindre un État membre soit à accepter une modification qu'il ne souhaite pas, soit à y faire objection en raison des impératifs imposés par leur droit constitutionnel, soit à se retirer de l'OTIF.
- c) Les modifications à une convention qui a été ratifiée doivent elles-aussi être ratifiées.
- d) L'approbation de modifications par un État membre doit toujours être explicite et son silence ne devrait pas pouvoir être interprété comme valant consentement.

4. Dans la pratique, les procédures nationales d'approbation pour les modifications adoptées par l'Assemblée générale prennent environ six ans¹. Les modifications adoptées récemment par la 12^e Assemblée générale (Berne, 29 et 30 septembre 2015) ne seront pas entrées en vigueur trois ans après leur adoption lorsque la 13^e Assemblée générale examinera de nouvelles modifications en septembre 2018.

Dans son [avis juridique sur la procédure de révision de la COTIF et les possibilités de modification](#), M^{me} Catherine Brölmann soulignait les inconvénients suivants à la laborieuse procédure de révision actuelle de la COTIF par l'Assemblée générale :

- a) La longue période qui s'écoule avant l'entrée en vigueur effective de modifications importantes à la Convention peut avoir des répercussions négatives sur les modifications ultérieures, lesquelles peuvent être liées à des modifications dont l'entrée en vigueur est toujours attendue.
- b) Le fait que la COTIF prévoit deux procédures différentes pour la modification de la Convention et de ses appendices peut être à l'origine d'incohérences entre appendices, voire au sein d'un même appendice.
- c) La longueur des délais qui précèdent l'entrée en vigueur des modifications de la COTIF se répercute directement sur le marché ferroviaire des États membres : le cadre réglementaire ne peut satisfaire aux besoins du marché en termes de rapidité et d'adaptabilité, avec à terme de possibles retombées négatives sur les parts de marché des États membres dans le transport ferroviaire.
- d) L'impossibilité de prévoir quels seront ces délais a des effets analogues. L'approbation nationale est tributaire de paramètres juridiques, et parfois politiques, des différents ordres juridiques nationaux des États membres.
- e) L'évolution en parallèle du droit national et régional (notamment de l'UE mais aussi de l'EEE) peut être à l'origine de variations et différences par rapport aux règles de la COTIF. En conséquence, un État membre peut se penser contraint de faire une déclaration de non-application de certains appendices à la COTIF.

5. Simplifier la procédure de révision de la COTIF implique de trouver un juste équilibre afin d'assurer l'efficacité nécessaire du droit international tout en permettant un contrôle national suffisant de la procédure de conclusion des traités. À cette fin, il est proposé de fixer avec certitude la date d'entrée en vigueur des modifications aux appendices adoptées par l'Assemblée générale. Les États

¹ Il a fallu cinq ans pour que la COTIF 1980 entre en vigueur, six ans pour le protocole du 20 décembre 1990 et sept ans pour le Protocole de Vilnius du 3 juin 1999.

membres n'auront plus à approuver les modifications à l'échelon international, mais les procédures nationales nécessaires à l'approbation des modifications ainsi qu'à leur intégration dans l'ordre juridique national devront être suivies. Avec cette solution, les États membres et le secteur privé auront connaissance d'un délai raisonnable et précis pour l'approbation et l'intégration nationales des modifications et pour l'adaptation des contrats.

III. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

6. Le programme de travail 2016-2017 adopté par le 124^e Comité administratif (Berne, 29 et 30 janvier 2016) prévoyait que : « Dans l'optique de permettre une mise en œuvre cohérente et rapide des modifications apportées à la COTIF et à ses appendices, le service juridique entreprendra une étude sur la faisabilité d'une adaptation de l'article 34 de la COTIF qui permette l'application des modifications votées à l'Assemblée générale dans un délai fixe. ».

Le Secrétariat de l'OTIF a préparé et soumis à la 126^e session du Comité administratif (Berne, 6 et 7 décembre 2016) une étude intitulée « Faisabilité d'une modification de la procédure de révision de la COTIF ». Le Comité administratif a pris note de l'étude et de la proposition du Secrétaire général de convoquer un groupe de travail pour traiter de cette question avec le concours d'un expert reconnu en droit public international. Par suite, l'[étude](#), légèrement modifiée, a été soumise au groupe de travail sur la modification de la procédure de révision de la COTIF (ci-après dénommé le « Groupe de travail »).

7. Après un appel d'offres, la tâche de préparer un avis juridique sur la procédure de révision de la COTIF et les possibilités pour sa modification a été confiée à M^{me} Catherine Brölmann, maître de conférences en droit international à l'université d'Amsterdam. Cette opinion intitulée « [Avis juridique sur la procédure de révision de la COTIF et les possibilités de modification](#) » (ci-après dénommé l'« avis juridique ») a été soumise au Groupe de travail aux fins de l'examen de la faisabilité d'une modification de la procédure de révision de la COTIF.

L'[avis juridique](#) examine d'un point de vue juridique la nécessité et les possibilités de modification de la procédure de révision de la COTIF. Il inclut une analyse du cadre juridique actuel, des difficultés et inconvénients de la procédure de révision actuelle de la COTIF ainsi que du droit et des pratiques internationaux en matière d'adoption de modifications à un traité dans le cadre d'organisations internationales.

Il passe également en revue les pratiques internationales, en s'intéressant à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), à l'Organisation internationale du travail (OIT), à l'Organisation maritime internationale (OMI), à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), à l'Union postale universelle (UPU) et à certains régimes conventionnels. La pratique juridique internationale révèle ainsi toute une gamme de mécanismes utilisés dans les organisations internationales et les régimes conventionnels pour adopter de nouvelles règles ou modifier les règles existantes, tout en préservant le consentement de l'État comme base juridique. Ces mécanismes vont d'un consentement formel de l'État donné à l'avance, l'organisation ou l'organe agissant alors sans autre consultation des États membres, à la confirmation par les États de leur consentement explicite pour chaque décision. Une approbation explicite peut être exigée ou il peut être prévu que les États seront liés s'ils n'ont pas formulé d'objections dans un délai déterminé. Ce mécanisme est interprété soit comme une « acceptation tacite » (ou « consentement tacite »), soit comme une « option de retrait » (ou « clause de non-participation », « dérogation », « notification négative »). Ainsi, au regard des exigences actuelles en matière de flexibilité dans les régimes conventionnels et d'efficacité dans la gestion des procédures par les organisations internationales et les organes institués par un traité, l'approbation tacite et l'option de retrait sont largement utilisées dans la pratique internationale.

L'[avis juridique](#) concluait en présentant huit modifications possibles visant à améliorer la procédure de révision de la Convention proprement dite et de ses appendices.

8. Le Groupe de travail s'est réuni le 3 mai 2017 à Berne (le [compte-rendu](#) est disponible sur le site Internet de l'OTIF) et a mené ses débats sur la base des recommandations et propositions émises par M^{me} Brölmann dans [l'avis juridique](#).

Ces échanges très constructifs au sein du groupe de travail ont permis de déterminer que le droit public international était flexible et d'envisager un certain nombre de solutions pour accélérer l'entrée en vigueur des modifications à la COTIF adoptées par l'Assemblée générale. Les discussions ont cependant également mis en évidence les difficultés rencontrées par les États membres avec leurs procédures nationales. En plus des règles de droit international sur la conclusion de traités, un corpus tout aussi important existe au niveau national et régit la conduite de chaque État en la matière. Ces procédures nationales concernent entre autres la consultation, le consentement préalable et la place du traité au sein de l'ordre juridique national.

Les participants au Groupe de travail ont néanmoins estimé qu'il était justifié que le Secrétariat recherche des solutions pour parer au risque de décalage interne entre les modifications adoptées par la Commission de révision et celles adoptées par l'Assemblée générale et d'incohérence externe, avec le droit de l'UE en particulier, dans la mesure où l'une des tâches de l'OTIF est de faire le lien entre ses États membres et non membres de l'UE.

Une solution en particulier a été soutenue par les États membres : celle de l'entrée en vigueur à une date déterminée des modifications à la COTIF adoptées par l'Assemblée générale. Cette solution a également été envisagée en combinaison avec une procédure de notification qui permettrait aux États dans l'incapacité d'approuver les modifications dans le délai imparti d'en expliquer les raisons afin que l'Organisation puisse tenter d'identifier les obstacles et de proposer des solutions pour les surmonter.

Le Groupe de travail est convenu de distribuer un questionnaire sur les procédures nationales applicables aux modifications à la COTIF, axé en particulier sur la disponibilité et les possibilités d'application d'une procédure simplifiée (c'est-à-dire différente de la conclusion d'un nouveau traité ou d'une adhésion à la COTIF) pour l'approbation de tout ou partie des modifications à la COTIF ainsi que sur le temps nécessaire pour les procédures nationales.

9. Vingt-six États membres ont répondu au questionnaire sur les procédures nationales applicables aux modifications à la COTIF : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, (l'ARY de) Macédoine, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. À la lumière des informations récoltées dans le questionnaire et de recherches menées sur le droit et la pratique dans les États membres, le Secrétariat a préparé un tour d'horizon des procédures nationales.

Celles-ci s'avèrent très disparates et ne reflètent généralement pas les procédures internationales requises au titre de la COTIF. Le rôle des pouvoirs exécutif et législatif varie ainsi d'un État à l'autre. Même s'il est impossible de ranger tous les États membres dans une catégorie bien précise, plusieurs grands groupes se démarquent :

- a) Le Parlement intervient dans l'approbation/intégration nationale de toutes les modifications à la COTIF, indépendamment de la procédure prescrite dans la COTIF même.
- b) L'intervention du Parlement est clairement nécessaire si les dispositions de la COTIF requièrent la modification du droit national ou si son importance est jugée fondamentale ou si l'aspect financier est considérable. Parallèlement, lorsque la conclusion d'un traité à l'échelle internationale n'a pas de répercussions sur le droit national, elle peut légitimement être considérée comme une fonction de l'exécutif.

- c) Dans certains États membres, la procédure nationale et les organes compétents pour les modifications à la COTIF sont définis par avance ; dans d'autres, la décision est prise au cas par cas après examen de la teneur des dispositions concernées. Il est important de noter qu'une même disposition peut être jugée importante ou non en fonction de la pratique juridique nationale. Par exemple, les modifications adoptées par la 12^e Assemblée générale ont pu être approuvées par l'exécutif ou le Parlement après l'examen national des dispositions.

Certains systèmes juridiques prévoient une procédure simplifiée pour l'adoption ou l'intégration de modifications à un traité international. Toutefois, ces procédures sont assez variables. Quelques États membres ont également souligné qu'en cas de compétence de l'UE, il fallait tenir compte de son droit et de ses procédures.

Rappelons tout de même qu'indépendamment des procédures nationales, et même lorsque l'intervention du Parlement est nécessaire, les États membres ont pu convenir de la procédure de révision simplifiée des commissions (article 35) et l'appliquent aujourd'hui. Les résultats détaillés de la consultation sont présentés dans l'annexe au document [LAW-17126-CR 26/5](#), qui a été soumis à la 26^e session de la Commission de révision.

10. À sa 26^e session, la Commission de révision a examiné différentes propositions de modifications de la COTIF soumises par le Secrétaire général dans le document [LAW-17126-CR 26/5](#). La Commission de révision s'est prononcée en faveur de la solution d'un délai déterminé pour l'entrée en vigueur des modifications adoptées.

La Commission de révision a également appuyé une mesure complémentaire recommandée, à savoir l'introduction d'un mécanisme non contraignant de présentation de rapports sur décision de l'Assemblée générale, qui pourrait aider les États membres à terminer à temps leurs procédures nationales : « *Les États membres devraient informer le Secrétaire général de toute difficulté rencontrée dans l'accomplissement de leurs procédures nationales relatives aux modifications adoptées par l'Assemblée générale. Le Secrétaire général les aidera dans la mesure du possible.* ».

IV. JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS

11. Les différentes modifications proposées dans l'annexe 1 au présent document doivent être examinées séparément.

Délai, option de retrait et vote (article 34, § 3)

Délai. De nombreux États membres ont plaidé en faveur d'un délai de trois ans ou plus, ce qui correspond par ailleurs également à la périodicité de l'Assemblée générale. Parallèlement, certains États membres estiment que l'Assemblée générale devrait disposer d'une certaine latitude pour décider de la date d'entrée en vigueur de modifications, mais que le délai à compter de la date d'adoption ne devrait pas être inférieur à trois ans. Il sera possible de différer l'entrée en vigueur, en particulier si un appendice est complètement refondu. Cette décision devra être prise à la même majorité que l'adoption des modifications.

Option de retrait. Eu égard à la souveraineté nationale, les États membres doivent pouvoir choisir de ne pas être liés. Ce droit est déjà inscrit dans la Convention tant pour les modifications adoptées par l'Assemblée générale, que pour celles adoptées par la Commission de révision.

Vote. Les règles de vote ne devraient pas être modifiées et les modifications ne pourront être adoptées que si une majorité d'États membres les appuient (article 14, § 6, de la COTIF).

Déclarations de non-approbation (article 34, § 4 et 6)

Avec la procédure proposée, les États membres ne notifieront pas l'approbation des modifications aux appendices, mais seulement les déclarations de non-approbation ou le retrait de telles déclarations. Les paragraphes doivent être modifiés pour refléter la procédure révisée.

Conditions d'entrée en vigueur (article 34, § 5)

À la différence des conditions pour la modification de la Convention proprement dite, les conditions pour l'entrée en vigueur des modifications aux appendices sont désormais définies dans leur totalité au § 3 proposé.

Conséquences juridiques d'une déclaration de non-approbation (article 34, § 7)

L'un des États membres a demandé si en cas de déclaration de non-approbation, l'appendice serait suspendu dans son intégralité pour l'État membre ou seulement en partie. Le principe est depuis longtemps établi qu'en tout temps, une seule version de la COTIF et de ses appendices devrait être applicable. Cela permet de garantir l'uniformité du droit ferroviaire et prévient sa fragmentation. En effet, il s'est avéré en pratique dans le cas d'autres conventions que l'application de différentes versions d'un traité entraînait une fragmentation juridique et avec elle des difficultés pratiques.

V. PROPOSITIONS DE DÉCISIONS

1. En vertu de l'article 33, § 2, de la COTIF, l'Assemblée générale adopte les modifications de l'article 34, § 3 à 6, de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), telles qu'elles apparaissent dans l'annexe 1 au document SG-18035-AG 13/10 [et ont été amendées en session].
2. L'Assemblée générale approuve les modifications au Rapport explicatif telles qu'elles apparaissent dans l'annexe 2 au document SG-18035-AG 13/10 [et ont été amendées en session].
3. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de modifier s'il y a lieu le Rapport explicatif pour y refléter les travaux préparatoires et les discussions menées à sa 13^e session au sujet de la procédure de révision de la COTIF.
4. L'Assemblée générale charge le Secrétaire général d'aider les États membres, à leur demande et chaque fois que c'est possible, à mener à bien leurs procédures nationales nécessaires vis-à-vis des modifications adoptées par l'Assemblée générale.



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Assemblée générale
Generalversammlung
General Assembly**

**SG-18035-AG 13/10
Annexe/Anlage/Annex 1
25.05.2018**

Original: FR DE EN

13^E SESSION / 13. TAGUNG / 13TH SESSION

Révision partielle de la Convention – Projet de texte (Modification de la procédure de révision de la COTIF)

Teilrevision des Grundübereinkommens – Textentwürfe (Änderung des Verfahrens zur Revision des COTIF)

Partial revision of the Base Convention – Draft texts (Amendment of the procedure for revising COTIF)

Proposition de modification

L'article 34, § 3 et 6, de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 telle que modifiée par le protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) est modifié comme suit :

Änderungsvorschlag

Artikel 34 §§ 3 und 6 des Übereinkommens über den internationalen Eisenbahnverkehr (COTIF) vom 9. Mai 1980 in der Fassung des Protokolls vom 3. Juni 1999 (Protokoll von Vilnius) erhält folgenden Wortlaut:

Proposal for text modifications

Article 34 §§ 3 to 6 of the Convention concerning International Carriage by Rail (COTIF) of 9 May 1980 in the version of the Protocol of 3 June 1999 (Vilnius Protocol) read as follows:

**Article 34
Décisions de l'Assemblée générale**

[Le § 1 et le § 2 ne sont pas modifiés, mais reproduits à titre purement informatif.]

- § 1 Les modifications de la Convention décidées par l'Assemblée générale sont notifiées par le Secrétaire général aux Etats membres.
- § 2 Les modifications de la Convention proprement dite, décidées par l'Assemblée générale, entrent en vigueur, douze mois après leur approbation par les deux tiers des Etats membres, pour tous les Etats membres à l'exception de ceux qui, avant leur entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas lesdites modifications.
- § 3 Les modifications des Appendices à la Convention, décidées par l'Assemblée générale, entrent en vigueur, ~~douze-trente-six~~ mois après leur notification par le Secrétaire général

**Artikel 34
Beschlüsse der Generalversammlung**

[§§ 1 und 2 nicht geändert (lediglich zu Informationszwecken wiedergegeben)]

- § 1 Die von der Generalversammlung beschlossenen Änderungen des Übereinkommens werden den Mitgliedstaaten vom Generalsekretär mitgeteilt.
- § 2 Die von der Generalversammlung beschlossenen Änderungen des Übereinkommens selbst treten zwölf Monate nach Genehmigung durch zwei Drittel der Mitgliedstaaten für alle Mitgliedstaaten in Kraft mit Ausnahme der Mitgliedstaaten, die vor Inkrafttreten der Änderungen erklären, dass sie ihnen nicht zustimmen.
- § 3 Die von der Generalversammlung beschlossenen Änderungen der Anhänge zum Übereinkommen treten ~~zwölf-sechunddreißig~~ Monate nach Mitteilung der Änderungen Genehmigung durch

**Article 34
Decisions of the General Assembly**

[§§ 1 and 2 not modified (presented for information purposes only)]

- § 1 Modifications of the Convention decided upon by the General Assembly shall be notified to the Member States by the Secretary General.
- § 2 Modifications of the Convention itself, decided upon by the General Assembly, shall enter into force for all Member States twelve months after their approval by two-thirds of the Member States with the exception of those which, before the entry into force, have made a declaration in terms that they do not approve such modifications.
- § 3 Modifications of the Appendices to the Convention, decided upon by the General Assembly, shall enter into force for all Member States ~~twelve-thirty-six~~ months after their

~~approbation par la moitié des Etats n'ayant pas fait une déclaration conformément à l'article 42, § 1, première phrase,~~ pour tous les Etats membres à l'exception de ceux qui, avant leur entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas lesdites modifications et de ceux qui ont fait une déclaration conformément à l'article 42, § 1, première phrase. L'Assemblée générale peut décider, à la majorité prévue à l'article 14, § 6, pour les décisions concernant les propositions portant modification à la Convention, de différer l'entrée en vigueur des modifications.

§ 4 Les Etats membres adressent, au Secrétaire général, leurs notifications concernant l'approbation des modifications de la Convention proprement dite décidées par l'Assemblée générale ainsi que leurs déclarations aux termes desquelles ils n'approuvent pas elles modifications à la Convention proprement dite ou à ses Appendices. Le Secrétaire général en informe les autres ~~E~~Etats membres.

§ 5 Le délai visé au ~~§ 2 et 3~~ § 2 court à compter du jour de la notification du Secrétaire général, que les conditions pour l'entrée en vigueur des modifications sont remplies.

§ 6 L'Assemblée générale peut spécifier, au moment de l'adoption d'une modification, que celle-ci est d'une portée telle que tout Etat membre qui aura fait une déclaration visée au § 2 ou au § 3 et qui n'aura pas approuvé la modification ou retiré sa déclaration dans le délai de dix-huit mois à dater de son entrée en vigueur cessera, à

~~die Hälfte der Mitgliedstaaten, die eine Erklärung gemäß Artikel 42 § 1 Satz 1 nicht abgegeben haben, durch den Generalsekretär an die Mitgliedstaaten~~ für alle Mitgliedstaaten in Kraft, mit Ausnahme derjenigen Mitgliedstaaten, die vor Inkrafttreten der Änderungen erklären, dass sie ihnen nicht zustimmen, sowie derjenigen Mitgliedstaaten, die eine Erklärung gemäß Artikel 42 § 1 Satz 1 abgegeben haben. Die Generalversammlung kann mit der in Artikel 14 § 6 für Beschlüsse zur Änderung des Übereinkommens vorgesehenen Mehrheit beschließen, das Inkrafttreten der Änderungen aufzuschieben.

§ 4 Die Mitgliedstaaten richten ihre Mitteilungen über die Genehmigung der von der Generalversammlung beschlossenen Änderungen des Übereinkommens selbst sowie ihre Erklärungen, wonach sie ~~diesen~~ Änderungen am Übereinkommen selbst oder seinen Anhängen nicht zustimmen, an den Generalsekretär. Er unterrichtet hierüber die übrigen Mitgliedstaaten.

§ 5 Die in §§ 2 ~~und 3~~ genannte Frist berechnet sich ab dem Tag der Mitteilung des Generalsekretärs über das Vorliegen der Voraussetzungen für das Inkrafttreten der Änderungen.

§ 6 Die Generalversammlung kann bei der Beschlussfassung über eine Änderung feststellen, dass diese Änderung von solcher Tragweite ist, dass für jeden Mitgliedstaat, der eine Erklärung gemäß § 2 oder § 3 abgibt und der die Änderung nicht innerhalb von achtzehn Monaten nach ihrem Inkrafttreten genehmigt und/oder seine Erklärung zurückzieht, nach Ablauf dieser Frist

~~notification by the Secretary General approval by half of the Member States which have not made a declaration pursuant to Article 42 § 1, first sentence,~~ with the exception of those which, before the entry into force, have made a declaration in terms that they do not approve such modifications and with the exception of those which have made a declaration pursuant to Article 42 § 1, first sentence. The General Assembly may decide, by the majority provided for under Article 14 § 6 for taking decisions about proposals aiming to modify the Convention, to defer the entry into force of modifications.

§ 4 The Member States shall address their notifications concerning the approval of modifications of the Convention itself decided upon by the General Assembly as well as their declarations in terms that they do not approve ~~such~~ modifications of the Convention itself or its Appendices, to the Secretary General. The Secretary General shall give notice of them to the other Member States.

§ 5 The period referred to in §§ 2 ~~and 3~~ shall run from the day of the notification by the Secretary General that the conditions for the entry into force of the modifications are fulfilled.

§ 6 The General Assembly may specify, at the time of adoption of a modification, that it is such that any Member State which will have made a declaration pursuant to § 2 or § 3 and which will not have approved the modification and/or withdrawn its declaration within the period of eighteen months running from its entry into force

l'expiration de ce délai, d'être Etat membre de l'Organisation.

[Le § 7 n'est pas modifié, mais reproduit à titre purement informatif.]

§ 7 Lorsque les décisions de l'Assemblée générale concernent les Appendices à la Convention, l'application de l'Appendice concerné est suspendue, dans son intégralité, dès l'entrée en vigueur des décisions, pour le trafic avec et entre les Etats membres qui se sont opposés, conformément au § 3, aux décisions dans les délais impartis. Le Secrétaire général notifie aux Etats membres cette suspension ; elle prend fin à l'expiration d'un mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a notifié aux autres Etats membres la levée de l'opposition.

die Mitgliedschaft in der Organisation beendet ist.

[\$ 7 nicht geändert (lediglich zu Informationszwecken wiedergegeben)]

§ 7 Soweit Beschlüsse der Generalversammlung Änderungen der Anhänge zum Übereinkommen betreffen, ist die Anwendung des jeweiligen Anhangs insgesamt im Verkehr mit und zwischen den Mitgliedstaaten, die den Beschlüssen rechtzeitig gemäß § 3 widersprochen haben, mit dem Inkrafttreten der Beschlüsse ausgesetzt. Der Generalsekretär teilt diese Aussetzung den Mitgliedstaaten mit; sie verliert ihre Wirkung nach Ablauf eines Monats, gerechnet von dem Tag, an dem der Generalsekretär die Rücknahme eines solchen Widerspruchs den übrigen Mitgliedstaaten mitgeteilt hat.

will cease, on the expiration of this period, to be a Member State of the Organisation.

[\$ 7 not modified (presented for information purposes only)]

§ 7 When decisions of the General Assembly concern Appendices to the Convention, the application of the Appendix in question shall be suspended, in its entirety, from the entry into force of the decisions, for traffic with and between the Member States which have, in accordance with § 3, opposed the decisions within the period allowed. The Secretary General shall notify the Member States of that suspension; it shall come to an end on the expiration of a month from the day on which the Secretary General notified the other Member States of the withdrawal of opposition.



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Assemblée générale
Generalversammlung
General Assembly**

**SG-18035-AG 13/10
Annexe/Anlage/Annex 2
25.05.2018**

Original: FR DE EN

13^E SESSION / 13. TAGUNG / 13TH SESSION

Révision partielle de la Convention – Projet de texte pour le Rapport explicatif
(Modification de la procédure de révision de la COTIF)

Teilrevision des Grundübereinkommens – Textentwürfe für die Erläuternden
Bemerkungen (Änderung des Verfahrens zur Revision des COTIF)

Partial revision of the Base Convention – Draft texts for the Explanatory Report
(Amendment of the procedure for revising COTIF)

**Projet de texte
pour le Rapport explicatif**

Le Rapport explicatif dans la teneur du 30.9.2015 est modifié comme suit :

**Convention relative aux transports internationaux
ferroviaires
(COTIF)**

du 9 mai 1980

**dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin
1999**

Rapport explicatif

[...]

**Titre VI
Modification de la Convention**

Le titre VI (art. 33 à 35) correspond, avec des modifications toutefois importantes, au titre V (art. 19 à 21) de la COTIF 1980.

**Textentwürfe
für die Erläuternden Bemerkungen**

Die Erläuternden Bemerkungen in der Fassung vom 30.09.2015 werden wie folgt geändert:

**Übereinkommen über den internationalen
Eisenbahnverkehr
(COTIF)**

vom 9. Mai 1980

**in der Fassung des Änderungsprotokolls vom 3.
Juni 1999**

Erläuternde Bemerkungen

[...]

**Titel VI
Änderung des Übereinkommens**

Titel VI (Art. 33 bis 35) entspricht - allerdings mit wesentlichen Änderungen - dem Titel V (Art. 19 bis 21) COTIF 1980.

**Draft
texts for the Explanatory Report**

The Explanatory Report in its version of 30.09.2015 is amended as follows:

**Convention concerning International Carriage by
Rail
(COTIF)**

of 9 May 1980

**in the version of the Protocol of Modification of 3
June 1999**

Explanatory Report

[...]

**Title VI
Modification of the Convention**

Title VI (Articles 33 to 35) corresponds - but with significant amendments - to Title V (Articles 19 to 21) of COTIF 1980.

Article 33 Compétence

[§ 1 et 2 non modifiés]

3. En qui concerne les modifications soumises à la procédure simplifiée (à savoir les modifications adoptées par les commissions), le projet du Secrétariat du 30 août 1996 avait prévu d'étendre la compétence de la Commission de révision à toutes les dispositions des RU CIV et RU CIM ainsi que des nouveaux appendices D (RU CUV – droit des véhicules) et E (RU CUI – utilisation de l'infrastructure). Cet élargissement de compétence avait pour but de permettre une adaptation plus rapide à la fois du droit des transports et des deux nouveaux appendices nouvellement créés aux modifications économiques et juridiques. Le projet du Secrétariat prévoyait ~~avait~~ par ailleurs prévu de ne plus soumettre obligatoirement qu'il n'était plus nécessaire de soumettre les décisions de l'Assemblée générale à une procédure de ratification.
4. Lors des délibérations Dans le cadre de la Commission de révision, il est apparu qu'eu égard au droit constitutionnel de nombreux États membres, une simplification aussi étendue de la procédure de révision ne pouvait être obtenue ni pour la Convention même ni pour les appendices (procès-verbal de la 11^e session, p. 19-28). Les dispositions concernant les fondements de la responsabilité, la charge de la preuve, le champ d'application, les dommages-intérêts, la

Artikel 33 Zuständigkeiten

[§§ 1 und 2 nicht geändert]

3. Der Entwurf des Sekretariates vom 30. August 1996 hatte vorgesehen, die Zuständigkeit des Revisionsausschusses für Änderungen im sogenannten vereinfachten Verfahren (d. h. von den Ausschüssen angenommene Änderungen) auf alle Bestimmungen der ER CIV und der ER CIM sowie der neuen Anhänge D (ER CUV - Wagenrecht) und E (ER CUI - Nutzung der Eisenbahninfrastruktur) auszudehnen. Diese Kompetenzerweiterung sollte eine schnellere Anpassung sowohl des Transportrechtes als auch und der beiden neuen geschaffenen Anhänge an eingetretene wirtschaftliche und rechtliche Veränderungen erlauben. Darüber hinaus hatte der Entwurf des Sekretariates vorgesehen, dass die Beschlüsse der Generalversammlung nicht mehr zwingend einem Ratifikationsverfahren unterworfen werden sollten müssen.
4. Bei den Beratungen des Im Revisionsausschusses stellte sich heraus, dass eine so weitgehende Vereinfachung des Revisionsverfahrens mit Rücksicht auf die Verfassungsrechtslage in zahlreichen Mitgliedstaaten weder für das Übereinkommen selbst noch für die Anhänge erreicht werden konnte (Niederschrift 11. Tagung, S. 19-28). Vom vereinfachten Verfahren (d. h. von den Ausschüssen angenommene Änderungen) der

Article 33 Competence

[Paragraphs 1 and 2 not modified]

3. With regard to amendments subject to the simplified procedure (i.e. modifications adopted by the Committees), the Secretariat draft of 30 August 1996 ~~had~~ made provision to extend the competence of the Revision Committee to all the provisions of the CIV Uniform Rules and CIM Uniform Rules, as well as to the new Appendices D (CUV Uniform Rules - vehicle law) and E (use of the infrastructure). The objective of this broadening of competence was to allow ~~both the~~ transport law and the two ~~newly created~~ Appendices to be ~~more rapidly~~ adapted more rapidly to economic and legal changes. In addition, the Secretariat draft ~~had~~ provided that ~~the~~ decisions of the General Assembly ~~should need~~ no longer be ~~mandatorily~~ subjected to a ratification procedure.
4. In the course of the deliberations of At the Revision Committee, it became evident that, in view of the constitutional law of numerous Member States, it is not possible to achieve such an extensive simplification of the revision procedure, for ~~either~~ the Convention itself or for the Appendices (Report on the 11th session, pp. 19-28). The provisions concerning the bases of liability, the burden of proof, the scope of application, compensatory damages, the

prescription et l'extinction des droits ainsi que le for, ont été exclues de la procédure de révision simplifiée, utilisée pour les modifications adoptées par les commissions (procès-verbal de la 19^e session, p. 75/76 ; procès-verbal de la 21^e session, p. 36-38 et procès-verbal de la 5^e Assemblée générale, p. 48-51).

[§ 5 à 7 non modifiés]

Article 34
Décisions de l'Assemblée générale

1. L'article 34 renonce en partie au système de l'article 20, § 1 et 2 de la COTIF 1980. Les expériences faites avec la COTIF ~~du 9 mai~~-1980, entrée en vigueur seulement le 1^{er} mai 1985, et le Protocole du 20 décembre 1990, entré en vigueur seulement le 1^{er} novembre 1996, justifient cette modification. Entre l'adoption et l'entrée en vigueur, presque cinq ans se sont écoulés dans le premier cas et presque six ans, dans le second cas, le nombre nécessaire de ratifications, d'adoptions ou d'approbations n'ayant pu être obtenu dans de meilleurs délais.
2. Le projet du Secrétariat du 30 août 1996 ~~avait prévu~~prévoyait une entrée en vigueur automatique des modifications de la Convention décidées par l'Assemblée générale pour les États

Änderung durch den Revisionsausschuss wurden die Bestimmungen über die Grundlagen der Haftung, über die Beweislast, über den Anwendungsbereich, über die Schadenersatzleistungen, über die Verjährung und das Erlöschen von Ansprüchen sowie über Gerichtsstandbestimmungen ausgenommen (Niederschrift 19. Tagung, S. 75/76; Niederschrift 21. Tagung, S. 36-38 und Niederschrift 5. Generalversammlung, S. 48-51).

[§§ 5 bis 7 nicht geändert]

Artikel 34
Beschlüsse der Generalversammlung

1. Artikel 34 stellt eine teilweise Abkehr vom System des Artikels 20 §§ 1 und 2 COTIF 1980 dar. Die Erfahrungen mit der Inkraftsetzung des COTIF ~~vom 9. Mai~~-1980 - erst zum 1. Mai 1985 - und mit der Inkraftsetzung des Protokolls vom 20. Dezember 1990 - erst zum 1. November 1996 - rechtfertigen diese Änderung. Zwischen der Verabschiedung und dem Inkrafttreten lagen im ersten Fall fast fünf, im zweiten Fall fast sechs Jahre, weil die erforderliche Zahl von Ratifikationen, Annahmen oder Genehmigungen in kürzerer Frist nicht erreicht wurde.
2. Der Entwurf des Sekretariates vom 30. August 1996 hatte ein automatisches Inkrafttreten der von der Generalversammlung beschlossenen Änderungen des Übereinkommens für die

limitation and extinguishment of rights and the place of jurisdiction have been excluded from the simplified revision procedure (i.e. modifications adopted by the Committees) (Report on the 19th session, p. 75/76; Report on the 21st session, pp. 36 - 38 and Report on the 5th General Assembly, pp. 48-51).

[Paragraphs 5 to 7 not modified]

Article 34
Decisions of the General Assembly

1. Article 34 partially abandons the system according to Article 20, §§ 1 and 2 of COTIF 1980. This amendment is justified by the experience with ~~the COTIF of 9 May~~-1980, which did not come into force until 1 May 1985, and with the Protocol of 20 December 1990, which did not come into force until 1 November 1996. In the first case, almost five years elapsed between adoption and entry into force, and almost six years in the second case, due to the fact that it had not been possible to achieve the necessary number of ratifications, adoptions or approvals within a shorter period.
2. The Secretariat draft of 30 August 1996 ~~had~~ provided for amendments to the Convention decided by the General Assembly coming into force automatically for States which did not

~~n'ayant pas déclaré, ne s'étant pas opposé à ces modifications~~ avant l'expiration d'un délai prévu pour l'entrée en vigueur, ~~qu'ils s'opposaient aux modifications~~. Une simplification aussi étendue de la procédure de révision en ce qui concerne les décisions de l'Assemblée générale n'a pas remporté la majorité nécessaire (procès-verbal de la 11^e session, p. 23/24 ; procès-verbal de la 4^e Assemblée générale, p. 58/59, ligne directrice 8.1 ; procès-verbal de la 14^e session, p. 67–69 ; procès-verbal de la 21^e session, p. 41/42). ~~L'on a finalement adopté une solution selon laquelle les modifications de la Convention proprement dite décidées par l'Assemblée générale entrent en vigueur douze mois après leur approbation par les deux tiers des États membres pour tous les États membres à l'exception de ceux qui ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas lesdites modifications (§ 2). Dans le cas des modifications des appendices décidées par l'Assemblée générale, l'approbation par la moitié des États membres est suffisante. Le délai de douze mois demeure inchangé (§ 3).~~

3. La procédure de modification des appendices a été réexaminée à la 26^e session de la Commission de révision et par la 13^e Assemblée générale. Compte tenu des larges évolutions réglementaires régionales et nationales, l'entrée en vigueur à une date impartie des modifications du droit ferroviaire unifié consacré dans les appendices a été soutenue et l'Assemblée générale a adopté des modifications de l'article 34, § 3 à 6.

Staaten vorgesehen, die ~~den Änderungen nicht~~ vor Ablauf einer für das Inkrafttreten vorgesehenen Frist ~~nicht~~ ausdrücklich ~~erklären/widersprechen, dass sie den Änderungen nicht zustimmen~~. Eine so weit gehende Vereinfachung des Revisionsverfahrens bei Beschlüssen der Generalversammlung erwies sich jedoch als nicht mehrheitsfähig (Niederschrift 11. Tagung, S. 23/24; Niederschrift 4. Generalversammlung, S. 58/59; Leitlinie 8.1; Niederschrift 14. Tagung S. 67-69; Niederschrift 21. Tagung, S. 41/42). ~~Angenommen wurde schließlich eine Lösung, wonach die von der Generalversammlung beschlossenen Änderungen des Übereinkommens selbst zwölf Monate nach der Genehmigung durch zwei Drittel der Mitgliedstaaten für alle Mitgliedstaaten in Kraft treten mit Ausnahme derjenigen, die erklären, dass sie ihnen nicht zustimmen (§ 2). Bei von der Generalversammlung beschlossenen Änderungen der Anhänge genügt die Genehmigung durch die Hälfte der Mitgliedstaaten. Die Frist von 12 Monaten ist die gleiche (§ 3).~~

3. Das Verfahren zur Änderung der Anhänge wurde bei der 26. Tagung des Revisionsausschusses und der 13. Tagung der Generalversammlung neuerlich geprüft. Unter Berücksichtigung der intensiven nationalen und regionalen rechtlichen Entwicklungen wurde das rechtzeitige Inkrafttreten von Änderungen des in den Anhängen enthaltenen einheitlichen Eisenbahnrechts unterstützt und die Generalversammlung nahm Änderungen des Artikels 34 §§ 3 bis 6 an.

~~declare opposition to oppose~~ the amendments prior to the expiry of a period set for their entry into force. Such an extensive simplification of the revision procedure in respect of the decisions of the General Assembly did not achieve the necessary majority (Report on the 11th session, p. 23/24; Report on the 4th General Assembly, p. 58/59, Guideline 8.1; Report on the 14th session, pp. 67 B 69; Report on the 21st session, p. 41/42). ~~A solution was finally adopted according to which the amendments to the Convention proper decided by the General Assembly come into force, for all Member States except those which have made a declaration to the effect that they do not approve the said amendments (§ 2), twelve months after their approval by two thirds of the Member States. In the case of amendments to the Appendices decided by the General Assembly, approval by half of the Member States is sufficient. The period of twelve months remains unchanged (§ 3).~~

3. The procedure for amendments to the Appendices was reconsidered at the 26th Revision Committee and 13th General Assembly. Taking into account intensive national and regional regulatory developments, the timely entry into force on a specified date of amendments to unified railway law, as set out in the Appendices, was supported and the General Assembly adopted modifications to Article 34 §§. 3 to 6.

4. Le § 2 prévoit que L'on a finalement adopté une solution selon laquelle les modifications de la Convention proprement dite décidées par l'Assemblée générale entrent en vigueur douze mois après leur approbation par les deux tiers des États membres pour tous les États membres à l'exception de ceux qui ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas lesdites modifications (§ 2). Dans le cas des modifications des appendices décidées par l'Assemblée générale, l'approbation par la moitié des États membres est suffisante. Le délai de douze mois demeure inchangé (§ 3). Le terme « approbation » est ici un terme générique désignant tout acte exprimant le consentement à être lié par les modifications, comme par exemple les instruments d'approbation, d'acceptation ou de ratification.

Les déclarations d'approbation ne peuvent être faites et les déclarations de non-approbation faites et retirées que par les « autorités qualifiées » (chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères) ou d'autres autorités à condition qu'elles présentent des pleins pouvoirs au Dépositaire.

5. Le § 3 établit que les modifications des appendices adoptées par l'Assemblée générale entrent automatiquement en vigueur trente-six mois après leur notification par le Secrétaire général pour tous les États membres à l'exception de ceux qui, avant l'entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de

4. § 2 schreibt vor, dass Angenommen wurde schließlich eine Lösung, wonach die von der Generalversammlung beschlossenen Änderungen des Übereinkommens selbst zwölf Monate nach der Genehmigung durch zwei Drittel der Mitgliedstaaten für alle Mitgliedstaaten in Kraft treten, mit Ausnahme derjenigen, die erklären, dass sie ihnen nicht zustimmen (§ 2). Bei von der Generalversammlung beschlossenen Änderungen der Anhänge genügt die Genehmigung durch die Hälfte der Mitgliedstaaten. Die Frist von 12 Monaten ist die gleiche (§ 3). Der Begriff ‚Genehmigung‘ steht dabei als Oberbegriff für jeglichen Akt, mit dem die Zustimmung zum Ausdruck gebracht wird, durch die Änderungen gebunden zu sein; es sind dies beispielsweise Genehmigungs-, Annahme- oder Ratifikationsurkunden.

Nur ‚Ermächtigungsautoritäten‘ (Staats- und Regierungschefs oder Minister für auswärtige Angelegenheiten) oder gehörig bevollmächtigte Personen, vorausgesetzt die Vollmacht wurde beim Depositar hinterlegt, können Erklärungen über die Genehmigung abgegeben und Erklärungen über die Nichtgenehmigung abgeben oder zurücknehmen.

5. § 3 legt fest, dass von der Generalversammlung angenommene Änderungen der Anhänge sechsunddreißig Monate nach Mitteilung der Änderungen durch den Generalsekretär für alle Mitgliedstaaten automatisch in Kraft treten, mit Ausnahme derjenigen Mitgliedstaaten, die vor Inkrafttreten der Änderungen erklären, dass sie

4. § 2 prescribes that A solution was finally adopted according to which the amendments to the Convention ~~properly~~ decided by the General Assembly come into force, for all Member States except those which have made a declaration to the effect that they do not approve the said amendments (§ 2), twelve months after their approval by two-thirds of the Member States. ~~In the case of amendments to the Appendices decided by the General Assembly, approval by half of the Member States is sufficient. The period of twelve months remains unchanged (§ 3). The term ‘approval’ is a generic term covering any act expressing consent to be bound by the modifications, such as instruments of approval, acceptance or ratification.~~

Declarations of approval may only be made, and declarations of non-approval may only be made and withdrawn, by ‘Qualified Authorities’ (Heads of State, Heads of Government or Ministers for Foreign Affairs) or other authorities on condition that full powers are submitted to the Depository.

5. § 3 says that amendments to the Appendices adopted by the General Assembly enter into force automatically for all Member States thirty-six months after their notification by the Secretary General, with the exception of those which, before the entry into force, have made a declaration in terms that they do not approve such

laquelle ils n'approuvent pas lesdites modifications et de ceux qui ont fait une déclaration conformément à l'article 42, § 1, première phrase.

Le délai entre l'adoption des modifications et leur entrée en vigueur devrait être raisonnable afin de permettre l'exécution des procédures nationales et de donner le temps au secteur privé de préparer l'application des nouvelles règles. En règle générale, le délai de trois ans, qui correspond également à la périodicité de l'Assemblée générale, a été jugé raisonnable et suffisant. Ces trois années pouvant ne pas suffire pour des modifications de grande ampleur, l'Assemblée générale peut décider d'un délai plus long.

Les déclarations de non-approbation ne peuvent être faites et retirées que par les « autorités qualifiées » (chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères) ou d'autres autorités à condition qu'elles présentent des pleins pouvoirs.

6. Dans le cas des modifications adoptées par l'Assemblée générale et la Commission de révision, les § 2 et 3 consacrent le droit des États membres de choisir de ne pas être liés, en émettant une déclaration de non-approbation. Les conséquences juridiques sont décrites à l'article 34, § 6 et 7.

ihnen nicht zustimmen, sowie derjenigen Mitgliedstaaten, die eine Erklärung gemäß Artikel 42 § 1 Satz 1 abgegeben haben.

Die Zeitspanne zwischen Annahme einer Änderung und ihrem Inkrafttreten sollte hinreichend lang sein, so dass nationale Verfahren abgeschlossen werden können und der Privatsektor sich auf die Anwendung neuer Regeln vorbereiten kann. Allgemein wurde die Dreijahresfrist, die auch der Periodizität der Generalversammlung entspricht, als angemessen und ausreichend angesehen. Da drei Jahre für umfassende Änderungen möglicherweise zu kurz sein können, kann die Generalversammlung eine längere Frist beschließen.

Nur ‚Ermächtigungsautoritäten‘ (Staats- und Regierungschefs oder Minister für auswärtige Angelegenheiten) oder gehörig bevollmächtigte Personen können Erklärungen über die Nichtgenehmigung abgeben oder zurücknehmen.

6. Bei von der Generalversammlung und dem Revisionsausschuss beschlossenen Änderungen sehen die §§ 2 und 3 das Recht der Mitgliedstaaten vor, durch eine Erklärung über die Nichtgenehmigung „auszusteigen“. Die rechtlichen Folgen dieser Maßnahme sind in Artikel 34 §§ 6 und 7 dargelegt.

modifications and with the exception of those which have made a declaration pursuant to Article 42 § 1, first sentence.

The time between adoption of the modifications and their entry into force should be reasonable in order to allow national procedures to be completed and give the private sector time to prepare for the application of new rules. As a general rule, the three year time period, which also corresponds to the periodicity of the General Assembly, was considered as reasonable and sufficient. As three years may not be sufficient for comprehensive amendments, the General Assembly may decide on a longer period.

Declarations of non-approval may only be made and withdrawn, by ‘Qualified Authorities’ (Heads of State, Heads of Government or Ministers for Foreign Affairs) or other authorities on condition that full powers are submitted.

6. In case of modifications adopted by the General Assembly and the Revision Committee, §§ 2 and 3 enshrine the right of Member States to opt out by issuing a declaration of non-approval. The legal consequences of opting out are described in Article 34, §§ 6 and 7.

37. ~~L'on a nouvellement introduit la possibilité pour l'Assemblée générale de spécifier, a~~ Au moment de l'adoption d'une modification, ~~l'Assemblée générale peut spécifier~~ que celle-ci est d'une nature telle que les États qui ne peuvent pas accepter cette modification, devront sortir de l'Organisation (§ 6). La conséquence juridique de la suspension de l'application des Règles uniformes, jusqu'alors prévue à l'article 20, § 3, de la COTIF 1980, a été maintenue, dans la mesure où les décisions de l'Assemblée générale concernent des appendices à la Convention (§ 7). Ces deux conséquences juridiques ont pour objet de maintenir l'unité juridique en trafic international ferroviaire (procès-verbal de la 21^e session, p. 44-46). Ce n'est certes pas une solution idéale, mais elle permet d'éviter une incertitude juridique, comme celle qui existe en trafic international aérien en raison des différentes versions de la Convention de Varsovie en vigueur.

37. ~~Neu geschaffen wurde die Möglichkeit, dass die Generalversammlung b~~ Bei der Beschlussfassung über eine Änderung ~~kann die Generalversammlung feststellen kann~~, dass diese Änderung von solcher Tragweite ist, dass Staaten, die solche Änderungen nicht annehmen können, aus der Organisation ausscheiden müssen (§ 6). Die bisher in Artikel 20 § 3 COTIF 1980 vorgesehene Rechtsfolge der Aussetzung der Anwendung von einheitlichen Rechtsvorschriften wurde beibehalten, soweit Beschlüsse der Generalversammlung Anträge zum Übereinkommen betreffen (§ 7). Beide Rechtsfolgen dienen der Aufrechterhaltung der Rechtseinheit im internationalen Eisenbahnverkehr (Niederschrift 21. Tagung, S. 44-46). Dies stellt zwar keine Ideallösung dar, jedoch wird eine Rechtsunsicherheit, wie sie im internationalen Luftverkehr auf Grund der unterschiedlichen in Kraft befindlichen Fassungen des Warschauer Abkommens herrscht, vermieden.

37. ~~A newly introduced possibility is for~~ When an amendment is adopted, the General Assembly ~~to~~ may specify that the amendment in question is of such a nature that those States which are unable to accept that amendment must leave the Organisation (§ 6). The legal consequence of the suspension of the application of the Uniform Rules, previously provided for by Article 20, § 3 of COTIF 1980, has been retained insofar as the decisions of the General Assembly concern the Appendices to the Convention (§ 7). The purpose of these two legal consequences is to maintain legal unity in international rail traffic (Report on the 21st session, pp. 44-46). It is granted that this is not an ideal solution, but it helps avoid legal uncertainty of the type that exists in international air traffic due to the different versions of the Warsaw Convention that are in force.